

N° 211/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant dérogation à l'arrêté municipal n°330/2017 du 22 septembre 2017 et à l'arrêté préfectoral n°884/91 du 2 avril 1991, relatifs à la réglementation des bruits de voisinage pour la commune d'Avermes et pour le département de l'Allier.

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.131-13, R.610-1, R.610-2, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal ;

Vu les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1336-4 à R.1136-11, R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2817 du 21 mai 2007, portant réglementation des bruits de voisinage pour le département de la Nièvre et notamment son article 2 concernant les bruits sur chantier, qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles pour l'exercice de certaines activités professionnelles ;

Vu l'arrêté municipal n°330/2017 du 22 septembre 2017, portant réglementation des bruits de voisinage pour la commune d'Avermes et notamment son article 7 concernant les bruits sur chantier, qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles pour l'exercice de certaines activités professionnelles ;

Vu la demande présentée par SNCF Réseau, représenté par son dirigeant d'unité, M^{me} Emeline ROCHER en vue d'effectuer de nuit des opérations de régénération des voies ferroviaires, afin de contribuer au renforcement et au maintien de la fiabilité des infrastructures et de leur sécurité, sur la voie ferrée n°750 000 sur la commune d'Avermes entre le lundi 1^{er} juin et le vendredi 10 juillet 2026, entre 22h00 et 5h00 ;

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux de nuit pour répondre aux contraintes sécuritaires et pour limiter la perturbation du trafic ferroviaire ;

Considérant la proximité des travaux SNCF, avec des populations riveraines susceptibles d'être exposées à des nuisances sonores importantes de nuit lors du présent chantier d'une durée de 8 heures ;

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 1^{er} juin et jusqu'au vendredi 10 juillet 2026, SNCF Réseau est autorisée à effectuer, de nuit, entre 22h00 et 5h00, lesdits travaux de débroussaillage aux abords des voies ferroviaires sur la commune d'Avermes.

Article 2 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté municipal et de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage respectivement pour la commune d'Avermes et le département de l'Allier.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- L'utilisation d'engins conformes aux normes en vigueur, ou d'engins homologués.
- Une organisation qui prenne en compte la limitation des émissions sonores.
- Mise à disposition en mairie et distribution directement chez les riverains, effectuée par le

pétitionnaire

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour informer le voisinage concerné par les travaux, sur leur déroulé ainsi que sur toute éventuelle modification, notamment par distribution de tracts et sur panneaux d'affichage situés à l'entrée des zones de travaux pendant toute la durée du chantier.

L'information portera en particulier sur les phases les plus bruyantes du chantier (horaires, durée), ainsi que sur les dispositions prises pour limiter les nuisances.

Article 5 : Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du Maire, et devra être portée à la connaissance des riverains en application de l'article 4.

Article 6 : Tout manquement au présent arrêté dérogatoire expose le pétitionnaire aux poursuites prévues par l'Art. R.1337-6 du Code de la Santé Publique. Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier, à l'entrée des zones de travaux, ainsi qu'à la mairie d'Avermes

Article 8 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,

Signé

Jean-Luc ALBOUY

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le



ID : 003-210300133-20260518-ARR_211_2026-AR